

Université Clermont Auvergne
49 Boulevard François Mitterrand
CS 60032
63000 CLERMONT-FERRAND

L'ESSENTIEL DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

	Objet	1067-Amélioration thermique des logements
	Mode de passation	Procédure adaptée ouverte
	Type de contrat	Marché public
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variantes	Sans
	PSE	Sans
	Avance	Avec
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots	4
2 - Identification de l'acheteur	5
3 - Identification du co-contractant	5
4 - Dispositions générales	7
4.1 - Objet.....	7
4.2 - Mode de passation	7
4.3 - Forme de contrat.....	7
5 - Prix.....	7
6 - Durée et Délais d'exécution	7
7 - Paiement.....	7
8 - Avance.....	8
9 - Engagement relatif à l'action d'insertion sociale	8
10 - Nomenclature(s).....	9
11 - Signature.....	10
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	13
ANNEXE N° 2 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION :	
« Heures d'insertion »	14

1 - Préambule : Liste des lots

Lot(s)	Désignation
01	Menuiseries extérieures aluminium
02	Plâtrerie Peinture

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Université Clermont Auvergne

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :
L'agent comptable de l'Université Clermont Auvergne

Maître d'œuvre : MIR ARCHITECTURE

(Sous réserve de changement ultérieur par décision du maître de l'ouvrage)

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Travaux et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☐ Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

☐ engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	

Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

désigné mandataire :

☐ du groupement solidaire

☐ solidaire du groupement conjoint

☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

S'engage, au nom des membres du groupement ¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

(1) Cette annexe est à dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire et elle est recommandée dans le cas de groupement conjoint

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

1067-Amélioration thermique des logements

Les prestations définies au CCAP sont réparties en 2 lots.

Le marché comporte un volet insertion par l'économique. Le lot concerné est le lot 01.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application du prix global forfaitaire suivant :

Attention TVA 10%

Montant de l'offre par lot					
Lot(s)	Désignation	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Soit en toutes lettres TTC
01	Menuiseries extérieures				
02	Plâtrerie Peinture				

6 - Durée et Délais d'exécution

Le délai d'exécution est défini(e) au CCAP et ne peut en aucun cas être modifié(e).

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants (**joindre un RIB**) :

• Ouvert au nom de :
pour les prestations suivantes :
Domiciliation :
Code banque : ____ Code guichet : ____ N° de compte : ____ Clé RIB : ____
IBAN : ____
BIC : ____

• Ouvert au nom de :
pour les prestations suivantes :
Domiciliation :

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
IBAN : _____
BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- ☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- ☐ les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

8 - Avance

Si vous êtes une micro entreprise ou une TPE ou une PME, cochez cette case pour bénéficier d'une avance à 10% au lieu de 5 % :

☐

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

☐ NON

☐ OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Engagement relatif à l'action d'insertion sociale

Le présent article s'applique au **lot 1**.

Le candidat déclare avoir pris connaissance des dispositions du Cahier des clauses administratives particulières relatives à l'action obligatoire d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou d'insertion professionnelle et de l'annexe du présent document relative à la clause sociale et notamment aux pénalités relatives au non-respect de l'action d'insertion.

Pour assurer la mise en œuvre de l'action d'insertion, il s'engage à réserver, dans l'exécution et sur la durée du marché, au moins **70 heures** de travail nécessaire à la production des prestations pour assurer la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Le candidat s'engage à transmettre à la demande de la **Cellule Emploi Grands Chantiers**, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action selon un tableau transmis par la Cellule.

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

10 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
45321000-3	Travaux d'isolation thermique
45421000-4	Travaux de menuiserie
45410000-4	Travaux de plâtrerie
45442100-8	Travaux de peinture

Lot(s)	Code principal	Description
01	45421100-5	Pose de portes et de fenêtres et d'éléments accessoires

Lot(s)	Code principal	Description
02	45410000-4	Travaux de plâtrerie
02	45442100-8	Travaux de peinture

La nomenclature interne se décompose de la façon suivante :

Lot(s)	Nomenclature	Libellé
01	BE.02	MENUISERIE, SERRURERIE
02	BE.04	PLATRERIE, CLOISONS SECHES, FAUX PLAFONDS
	BE.05	PEINTURES, REVETEMENTS DE SOLS, RAVALEMENT

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

11 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A
Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Attention TVA 10%

Montant de l'offre par lot						
Offre retenue	Lot	Désignation	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Soit en toutes lettres TTC
	01	Menuiseries extérieures				
	02	Plâtrerie Peinture				

La présente offre est acceptée

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur.....

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

NANTISSEMENT OU CESSIION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

☐ La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise

☐ sous-traitant

A
Le

Signature ¹

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

ANNEXE N° 2 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION : « Heures d'insertion »

L'acheteur public impose la réalisation d'une **clause sociale « heures d'insertion »** afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Il confie aux **facilitateurs de la Cellule Emploi Grands Chantiers (CEGC)** le rôle d'**interlocuteurs uniques** pour le titulaire du marché dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion.

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec la **Cellule Emploi Grands Chantiers (CEGC)** afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause. Lorsque le titulaire propose de potentiels bénéficiaires, la CEGC vérifie leur **éligibilité**.

1. Modalités d'exécution de la clause sociale d'insertion

Quelle que soit l'option retenue, l'embauche doit être réalisée post-notification du marché, au cours de son exécution et en lien avec son objet.

L'exécution de cette clause prendra à minima une des formes suivantes :

1^e option : Embauche directe par l'entreprise titulaire du marché, ou par ses sous-traitants d'une personne éligible (voir paragraphe 2 Conditions d'éligibilité). Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrats en alternance (d'apprentissage ou de professionnalisation), contrats aidés...

A noter que dans le cadre de contrat de professionnalisation et de contrat d'apprentissage, les heures de formation réalisées durant le contrat sont valorisables au titre de la clause sociale d'insertion.

Le titulaire est libre du choix du profil embauché, sous réserve de son éligibilité, mais il s'engage dans la définition des missions et son intégration au sein de l'entreprise, de sorte que le candidat bénéficie d'une véritable insertion professionnelle.

2^e option : **Mise à disposition du titulaire de personnel éligible** par une structure qualifiée.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), d'une entreprise de travail temporaire (ETT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), d'une association intermédiaire (AI) ou d'un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT).

Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement du personnel éligible à l'insertion mis à disposition, qui sera encadré par le titulaire.

3^e option : **le recours à la co-traitance et à la sous-traitance à une structure parmi celles citées ci-après.**

Il peut s'agir du recours à une Entreprise d'Insertion (EI), à un Atelier Chantier d'Insertion (ACI), à une Entreprise Adaptée (EA), à un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT), à une Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant (EITI), à un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH).

Le titulaire peut sous-traiter en partie ou totalité la part de travail réservée à l'action d'insertion. Il s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion entre titulaire et sous-traitant (qui doit être cohérente au regard des volumes financiers et de la nature des prestations confiées au sous-traitant). Le titulaire restant responsable de l'exécution du marché, de l'obligation d'insertion et des pénalités prévues en cas de manquement.

La forme d'insertion retenue au début du marché pourra être modifiée en cours d'exécution du marché au gré du titulaire, après validation de la Cellule Emploi Grands Chantiers.

2. Rôle des facilitateurs

Appui et conseil :

Les facilitateurs apportent un soutien méthodologique au titulaire du marché public pour l'aider à satisfaire les actions d'insertion. Ils répondent également **aux demandes de conseils ou d'appuis formulées par le titulaire** dans le cadre de la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion.

Pour ce faire, ils peuvent :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements par la diffusion d'offres d'emploi, la recherche et la présentation de candidats ;
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration ;
- Apporter, si besoin est, des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises.

L'accompagnement par les facilitateurs de clauses sociales d'insertion offre l'opportunité de :

- Faciliter et favoriser le recrutement local par les entreprises et répondre à leurs besoins de main d'œuvre qualifiée pour la bonne réalisation de l'ensemble des prestations ;
- Contribuer à une meilleure insertion des demandeurs d'emploi, et participer, ainsi, à la lutte contre le chômage et l'exclusion ;
- Qualifier les publics en fonction des besoins exprimés par les professionnels et valider leurs acquis ;
- Sécuriser les parcours d'insertion par la pérennisation des emplois.

Lien avec les facilitateurs de clauses sociales d'insertion :

- Les facilitateurs sont conviés aux réunions de démarrage pour présenter la clause sociale d'insertion aux entreprises concernées.
- Les entreprises prennent contact avec les facilitateurs dans un délai d'un mois post-notification du marché (ou un mois avant leur intervention sur le marché), ou à défaut ces derniers prennent l'initiative de contacter les titulaires, s'en suit : (re)-présentation de la clause sociale d'insertion, échanges en vue de déterminer le choix de la modalité retenue, échanges en vue d'un éventuel recrutement, échanges autour de l'éligibilité à la clause sociale d'insertion.
- Pendant l'exécution du marché, les entreprises, leurs co-traitants ou sous-traitants ou des structures qualifiées fournissent les informations nécessaires au suivi de la clause aux facilitateurs.
- Un reporting des heures effectuées pourra être fait aux entreprises à tout moment, à leur demande.
- Les facilitateurs peuvent fournir aux entreprises, à leur demande, une "Attestation de réalisation des heures d'insertion" une fois que le quota des heures dues a été atteint.

Suivi et l'évaluation du volume insertion

Le titulaire, le sous-traitant ou la structure employeuse, produisent et transmettent à la CEGC tous les renseignements permettant la vérification de l'éligibilité à la clause sociale d'insertion et ceux relatifs à l'exécution des heures d'insertion, à savoir : le Nom/Prénom, la date de naissance, l'adresse, la nationalité, le niveau de qualification, au besoin le numéro de sécurité sociale, le type de contrat, la date de début et de fin de contrat, le poste occupé ainsi que les heures réalisées mensuellement. Ces informations peuvent être retrouvées dans les documents ci-dessous, pouvant être adressés au facilitateur :

- Le CV
- Le contrat de travail (reprenant les éléments liés à l'embauche, le type de contrat, la date d'embauche et la date de fin éventuelle et les heures de travail mensuelles).
- Les fiches de paie, au besoin.

Le manquement avéré du titulaire à son action d'insertion, ou le refus caractérisé de transmission d'information, peut entraîner l'application de pénalités définies à l'article Pénalités de la présente annexe.

Les facilitateurs de la CEGC sont joignables, pendant toute la durée des marchés aux coordonnées suivantes :

Cellule Emploi Grands Chantiers
64-66 avenue de l'union soviétique
63000 Clermont-Ferrand
plie@clermontmetropole.eu
Téléphone : 04 73 98 35 79

3. Conditions d'éligibilité des bénéficiaires de la clause sociale d'insertion

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

La liste des structures du handicap et de l'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi ;
- Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) inscrits à France Travail ;
- Jeunes en suivi renforcé de type Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA), Service Militaire Adapté (SMA), Service Militaire Volontaire (SMV), en parcours Contrat Engagement Jeune (CEJ) ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

4. Durée d'éligibilité à la clause sociale heures d'insertion

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales heures d'insertion pour une durée de 24 mois. Ainsi, les heures d'insertion réalisées par celle-ci peuvent être valorisées dans le cadre des clauses sociales d'insertion durant toute cette période.

Dans le cas d'une embauche en CDI à la suite d'un CDD ou d'une mise à disposition, les heures de travail réalisées pourront être valorisées 12 mois de plus, dans une limite d'éligibilité de 36 mois.

5. Principe de mutualisation des heures d'insertion

Afin de favoriser la construction de parcours longs, qualifiants et menant à l'emploi durable, les acheteurs publics du territoire valident un principe de mutualisation des heures d'insertion. Ainsi, le contrat de travail d'un candidat embauché par une entreprise dans le cadre d'une clause sociale « heures d'insertion », pourra être valorisé lors de son intervention sur ses autres marchés comportant une même clause, même si l'embauche n'est pas postérieure à la notification du marché.

La première embauche effectuée dans le cadre d'une mutualisation, devra se faire post-notification d'un marché comportant une clause sociale « heures d'insertion ».

La valorisation d'heures dans le cadre de la mutualisation devra être actée après validation de l'éligibilité du candidat par un facilitateur de la CEGC.

6. Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. A cet effet, le prestataire produit, à la demande de la cellule Emploi Grands Travaux, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion ou de refus caractérisé de transmission d'information, le Maître d'ouvrage peut procéder à l'application de pénalités prévue à l'article ci-dessous « Pénalités relatives à l'insertion ».

En tout état de cause, à partir du moment où le titulaire ne peut plus assurer son engagement, **il doit informer par courrier le maître d'ouvrage (CEGC).** Dans ce cas, la CEGC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

7. Pénalités relatives à la clause sociale d'insertion :

Lors des contrôles mensuels ou trimestriels de l'action d'insertion et à l'occasion de la réception des travaux, un bilan intermédiaire et/ou final des opérations d'insertion sera dressé.

- La simple constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise ou non-exécution des conditions du marché par l'entreprise peut entraîner une pénalité de 50€ par heure d'insertion non réalisée.
- En cas de non-transmission des renseignements cités à l'article 2 de cette présente annexe, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de 50€.
- En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause sociale « heures d'insertion », le titulaire se voit appliquer, une pénalité forfaitaire d'un montant de 50€.

Cas particulier menant à la suspension ou à la suppression de la clause sociale d'insertion, sans application de pénalités

En cas de difficultés rencontrées par le titulaire dans la mise en œuvre de son engagement, celui-ci doit les porter à la connaissance de l'acheteur public et du facilitateur de la CEGC.

Dans ce cas, l'acheteur public et le facilitateur, étudient au cas par cas avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur public la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause sociale d'insertion.

Après réception de la demande et des justificatifs, la CEGC procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause sociale d'insertion.

Dès lors, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause sociale d'insertion si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.